

N° 8083

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente
de certains produits pétroliers**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.10.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 2022

La Ministre des Finances,

Yuriko BACKES

HENRI

*

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à seize pour cent, le taux réduit est fixé à sept pour cent et le taux intermédiaire est fixé à treize pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38 de la prédite loi, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre. ».

- 2° Il est inséré un nouveau paragraphe *1bis*, libellé comme suit : « Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».
- 3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Art. 3. A l'article 2 de la même loi, le paragraphe unique devient le paragraphe 1^{er}, et il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, un paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. ».

Art. 4. A la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis*, libellé comme suit :

« Art.4bis. (1) Les livraisons aux consommateurs finaux de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finaux. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. ».

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, les termes « de l'article 2 » sont remplacés par ceux de « des articles 2 et *4bis* ».

Art. 6. La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, et des articles 2, 2°, et 3, qui sont applicables à partir du 31 octobre 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

La hausse des prix de l'énergie, notamment suite à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine depuis février 2022, continue et alimente la poussée inflationniste qui sévit depuis le début de l'année 2022.

Dans ce contexte, et afin d'éviter une détérioration supplémentaire de la situation économique actuelle, le Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 est parvenu à un accord visant à atténuer les effets des prix de l'énergie et des prix à la consommation en général sur les ménages et les entreprises (« Solidaritétpak 2.0 »).

Le présent projet de loi vise à implémenter un certain nombre des mesures agréées lors des réunions prémentionnées du Comité de coordination tripartite.

Ainsi, il est proposé de baisser temporairement pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le taux de TVA normal, intermédiaire et réduit à hauteur d'un pour cent. Conformément à l'accord dégagé par le Comité de coordination tripartite, le taux de TVA normal sera ainsi ramené de 17% à 16%, le taux intermédiaire de 14% à 13% et le taux réduit de 8% à 7%.

Dans le contexte de la hausse persistante des prix de l'énergie, le présent projet de loi prévoit également d'augmenter encore davantage la subvention du prix pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout »). Lors des discussions tripartites en mars 2022 il avait été retenu de mettre en place une subvention pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») d'un montant de 0,075 euro par litre jusqu'à la fin de l'année 2022 pour soutenir les ménages. Cette subvention a été instaurée à travers la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Le présent projet de loi propose d'augmenter le montant de cette subvention du prix pour le mazout jusqu'à un montant de 0,15 euros par litre à partir du 31 octobre 2022 et de prolonger l'application de cette mesure temporaire spécifique jusqu'à la fin de l'année 2023.

Aux termes de l'accord tripartite, le Gouvernement « analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ». La solution retenue consiste à inclure le gaz de pétrole liquéfié dans le champ d'application de la loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Alors que les valeurs calorifiques du mazout et du gaz de pétrole liquéfié sont différentes et que par ailleurs la subvention du mazout est exprimée en euro par litre et celle du gaz de pétrole liquéfié en euro par kilogramme, il y a lieu d'adapter la réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié afin que le bénéfice pour le consommateur final soit comparable. C'est pourquoi, pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, le gaz de pétrole liquéfié bénéficiera d'une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme.

Enfin, dans l'intérêt des agriculteurs et de l'industrie, et sur demande ex post du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et du Ministre de l'Économie, le projet de loi aligne l'application de la compensation d'un montant de 0,075 euro par litre sur le prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture ainsi que sur celui du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales au bénéfice des consommateurs finaux sur celle de la baisse des droits d'accise autonomes sur l'essence et le gasoil qui avait été prolongée par voie réglementaire pendant le mois d'août 2022. Ainsi, cette compensation est rendue applicable aux opérations de vente de ces deux produits pétroliers qui ont été réalisées pendant le mois d'août 2022.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Conformément à l'Accord Tripartite signé le 28 septembre entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'article 1^{er} prévoit la baisse temporaire des taux de TVA normal, intermédiaire et réduit d'un pour cent pendant toute l'année 2023.

A noter dans ce contexte que l'Accord Tripartite fait un appel aux entreprises « à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation ».

Ad Article 2.

Conformément à l'Accord Tripartite signé le 28 septembre entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, la compensation pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») est portée à un montant de 0,15 euros par litre pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

A travers le nouveau paragraphe *1bis*, cette même compensation sera appliquée au gaz de pétrole liquéfié à hauteur de 0,20 euro par kilogramme. Pour les deux produits cette mesure restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Alors que les valeurs calorifiques du mazout et du gaz de pétrole liquéfié sont différentes et que par ailleurs la subvention du mazout est exprimée en euro par litre et celle du gaz de pétrole liquéfié en euro par kilogramme, il y a lieu d'adapter la réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié afin que le bénéfice pour le consommateur final soit comparable. C'est pourquoi, pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, le gaz de pétrole liquéfié bénéficiera d'une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme.

Enfin, l'article propose de reconduire pendant la période du 16 août au 31 août 2022 l'application de la compensation financière telle qu'elle a été appliquée jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. Alors que cette mesure de réduction de prix de vente mise en place par la loi du 12 mai 2022 devait initialement expirer au 31 juillet 2022, il est nécessaire de maintenir la cohérence avec la mesure de la baisse des droits d'accises sur les carburants qui avait été opérée à travers le règlement grand-ducal précité du 26 juillet 2022. Il est donc proposé de prolonger, dans le même ordre d'idées, pour les deux types de gasoil mentionnés ci-avant les effets de la loi du 12 mai 2022 pendant le mois d'août 2022.

Comme la décision de prolonger lesdites dispositions législatives a été prise par le Gouvernement, sur initiative du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, après le 1^{er} août 2022, la procédure de mise en œuvre pratique afin de faire bénéficier le consommateur final de la remise de 0,075 euro par litre a dû être modifiée par rapport au dispositif initial mis en place à travers la loi du 12 mai 2022. La procédure applicable pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 reste la même que celle qui a été d'application pendant la période initiale jusqu'au 31 juillet 2022.

Ad Article 3.

Conformément à l'Accord Tripartite signé le 28 septembre entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, la compensation pour le mazout est portée à un montant de 0,15 euro par litre. Cette même compensation, à hauteur d'un montant de 0,20 euro par kilogramme sera appliquée au gaz de pétrole liquéfié. Pour les deux produits cette mesure restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Ad Article 4.

Au vu de l'impossibilité matérielle de mettre en place la remise des 0,075 euro par litre à travers toute la chaîne de livraison avant le 16 août 2022, il y a lieu de mettre en place un système de remboursement pour le client final pour la période du 1^{er} au 15 août inclus.

Les clients finaux qui se sont fait livrer du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales devront adresser une demande de remboursement avant le 31 décembre 2022 au Ministère de l'Économie. Les clients finaux qui se sont fait livrer du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture devront adresser une demande de remboursement avant le 31 décembre 2022 au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Ces demandes, indiquant notamment l'identité du demandeur, son relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que le numéro d'exploitation pour les agriculteurs, devront

être accompagnées de pièces justificatives appropriées, telles que les factures, bons de livraisons, renseignant la date de livraison et la quantité livrée, et les preuves de paiement y afférentes.

Ad Article 5.

L'article 4 modifie l'article 5 pour y inclure les dépenses générées par le nouvel article 4bis.

Ad Article 6.

L'article 6 précise que la présente loi produit des effets rétroactivement au 1^{er} août 2022 afin de garantir que la remise des 0,075 euro par litre remboursés par l'Etat pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ait une base légale.

Dans la mesure où la décision y afférente du Gouvernement, demandée par le Ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses compétences, n'est intervenue qu'au moment de l'expiration de la précédente mesure législative fin juillet 2022, de sorte qu'une loi modificative n'a pu être immédiatement adoptée en temps utile pour permettre la prolongation de la mesure pendant le mois d'août 2022, le présent avant-projet de loi a recours à une entrée en vigueur à portée rétroactive.

Cette portée rétroactive est considérée nécessaire au vu de la nécessité de rétablir l'égalité de traitement entre les consommateurs finaux de carburants du point de vue de la durée d'application de la mesure de remise de 0,075 euro sur le prix des carburants. En effet, à défaut de la présente mesure législative, les consommateurs des carburants visés par le règlement grand-ducal précité du 26 juillet 2022 (à savoir notamment l'essence et le gasoil) auraient bénéficié pendant tout le mois d'août 2022 d'un prix de vente de ces carburants réduit à hauteur de 0,075 euro par litre, alors que les consommateurs de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant ce même mois d'août 2022 auraient dû s'acquitter d'un prix d'achat plus élevé.

Finalement, l'article précise que la baisse temporaire de la TVA ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2023. Conformément à l'article 1^{er}, cette baisse s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023. La réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié s'appliquera quant à elle à partir du 31 octobre 2022.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

- 1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;
- 2° gasoil utilisé comme combustible.

~~La réduction au prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour ses utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(1bis) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

~~La réduction au prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2. (1) La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3. Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

Art. 4. Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1^{er}, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art.4bis. (1) Les livraisons aux consommateurs finaux de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finaux. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales

ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 des articles 2 et 4bis sont imputées sur le budget de l'État.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût budgétaire estimé pour les dispositions du projet de loi sous rubrique est de :

- 317 millions euros pour la partie concernant la réduction des taux de TVA ;
- 2 millions euros pour la subvention du gaz de pétrole liquéfié ;
- 33 millions euros pour la subvention du gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») ;
- 200.000 euros pour la prolongation pendant le mois d'août 2022 de la subvention du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.

Ceci représente donc un coût total de 352,2 millions euros.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Mise en place de mesures repris dans l’Accord Tripartite du 28 septembre 2022 – baisse temporaire des taux de TVA pendant l’année 2023 – subvention du mazout et du gaz de pétrole liquéfié jusqu’au 31 décembre 2023 – subvention du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
	Ministère de l’Economie
	Ministère de l’Energie et de l’Aménagement du territoire
Date :	07/10/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : partenaires sociaux
 Remarques/Observations : pendant les négociations de la Tripartite en septembre 2022
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

